

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 13/01/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier № 1905479

**OBJET** : Complément du bien-fondé de la demande de l'indemnisation

**VIOLATION**

**du Pacte international relatif aux droits  
économiques, sociaux et culturels**

**1. Article 9**

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent **le droit de toute personne à la sécurité sociale**, y compris les assurances sociales.


**2. Article 11**

En tant que demandeur d'asile politique j'ai été privé arbitrairement par l'Etat le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants **depuis 9 mois**.

Je porte mes vêtements déchirés et mes chaussures déchirées aussi. Elles se mouillent par temps pluvieux. Je n'ai pas de vêtements pour me changer et je suis obligé de me laver et de m'habiller avec des vêtements mouillés. Je passe des jours à errer dans les rues ou à me cacher du vent, de la pluie et du froid à McDonald, à la gare, etc...

En Russie, j'ai travaillé comme chirurgien et j'ai quitté la Russie à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle

j'ai été placé par l'Etat, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement.

Les articles 13 et 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accordent aux réfugiés un traitement **aussi favorable que possible** et en tous cas non moins favorable à celui qui est accordé aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'accès au logement (applications 1 )

À ce jour, l'Etat refuse prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et il ne reconnaisse pas à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

**3. Observation générale no 4:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit **à un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

**Il a été violé.**

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous**. (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination**.

**Il a été violé.**

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit audessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité**. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte**. Ainsi, «la dignité inhérente à la personne humaine» d'où découleraient les droits **énoncés dans le Pacte** implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques**. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable**».

**Il a été violé.**

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

**4. Observation générale no 7:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux États parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

**Il a été violé.**

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

**Il a été violé.**

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

**Il a été violé.**

8. Les obligations qui incombent aux États parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui

doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile**. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.

**Il a été violé.** L'état m'a expulsé du logement sur la base d'un ordre oral d'un fonctionnaire de l'OFII, basé sur de fausses informations. Aucun recours efficace ne m'a été accordé pendant 9 mois pour **la protection et le rétablissement** des droits.

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de **telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace**. Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes**. En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions**. Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

**Il a été violé.** Bien que les lois françaises interdisent l'expulsion forcée, toutes mes déclarations à la police, au procureur devant les tribunaux sont ignorées, personne n'est poursuivi et je continue à vivre dans la rue pendant 9 mois. Autrement dit, en fait, l'état encourage l'expulsion forcée sur la base de fausses dénonciations.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées**. (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que**

**les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.**

**Il a été violé.** L'Etat m'ont refusé la protection contre la discrimination en disant que je me trompais et que me laisser sans moyens de subsistance et sans logement sur la base de l'arbitraire n'est pas une discrimination.

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte.**

**Il a été violé.** La privation de mon logement et de mon allocation **est la punition** pour «un comportement violent» **non prouvé.**

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller **à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés**, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

**Il a été violé.** Aucun recours ne m'a été accordé, ce qui devrait être compensé.

Si je n'étais pas membre de l'MIS «CPOP» qui m'aide, je n'aurais pu saisir les tribunaux français, puisque je ne suis pas francophone, je n'ai pas d'ordinateur, pas d'accès aux actes juridiques, pas de logement et pas d'argent pour exercer ma défense.

C'est-à-dire que l'État, au lieu de fonctions de protection, ne réalise que la violation de mes droits.

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité **avec le principe général de proportionnalité.** A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf "**dans les cas envisagés par la loi**". Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

**Il a été violé.** La loi interdisait aux autorités françaises de m'expulser et de me priver des prestations, elle indique clairement la proportionnalité des mesures. Mais comme en France les tribunaux sont dépendants, ils ont refusé de se soumettre à la loi et abritent les abus de fonctionnaires et de juges.

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

### **Il a été violé.**

- a) OFII ne m'a pas informé officiellement de l'intention d'expulser et des raisons de l'expulsion le 19/04/2019, ce qui est établi par l'ordonnance du tribunal administratif de Nice le 23/09/2019 comme « 8. (...) *L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale*».
- b) J'ai été expulsé sans respect **de délai de préavis suffisant et raisonnable**.
- c) Je n'ai pas été informé des raisons de l'expulsion au moment de l'expulsion et la question de me fournir un autre logement les autorités n'ont pas du tout envisagé - j'ai été expulsé dans la rue.
- d) Lors de l'expulsion, les agents de l'état n'étaient pas présents, l'administration de l'hôtel a changé la serrure dans le logement, mes affaires en mon absence ont été jetées dans la rue, la police a refusé de répondre à ces violations.
- e) Il n'y avait pas d'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion, parce que l'état a refusé de protéger mes droits d'étranger et de poursuivre ses fonctionnaires.
- f) J'ai été expulsé par une nuit froide dans la rue même si j'ai objecté et exigé l'intervention de la police et du procureur. Après cela, j'ai dormi une nuit dans la police sur des chaises, même si les policiers m'ont chassé dans la rue. Puis j'ai dormi dans la rue dans les buissons pendant une semaine, en attendant la file d'attente dans un centre d'urgence. Au cours de cette semaine, il y avait des jours et des nuits où il pleuvait constamment. J'étais constamment en vêtements mouillés et affamés. Je ne pouvais pas dormir les nuits parce que j'ai gardé un sac avec des documents et des choses qui pourraient voler.
- g) Bien qu'en tant que demandeur d'asile, j'ai droit à un accompagnement juridique tout au long de la procédure, aucune autorité française ne m'a aidé à défendre mes droits. Les recours devant les tribunaux français ne sont pas efficaces.
- h) Depuis le 23/04/2019, j'ai demandé une aide juridique, me disant que j'étais privé de mes moyens de subsistance et que la décision de nommer un avocat n'a été prise que le 19/09/2019. Mais l'avocat désigné m'a refusé la défense et continue de rester inactif. Le droit à un interprète n'est pas réalisable (à l'exception de sa présence à l'audience au tribunal, dans lequel il est impossible de déposer une plainte sans l'aide d'un interprète). Tous les tribunaux de toutes les instances ont refusé de me nommer des avocats pour défendre le droit en cas d'expulsion forcée et de privation de tous les moyens de subsistance.

16. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une

personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.

**Il a été violé.** L'état prend tous les moyens pour continuer à violer mes droits. Il cherche constamment à me priver même du droit de passer les nuits dans un centre d'urgence, **car il exige de payer pour la nuit** sachant que je n'ai pas de revenus, m'empêchant de travailler en tant que demandeur d'asile, de sorte que la menace de mon expulsion, même du centre d'urgence, **dure plusieurs mois.** Je suis obligé de demander de l'argent à différentes personnes pour ne pas dormir dans la rue en raison du refus de l'état de remplir ses obligations.

**5. Observation générale No. 31 [80]** La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Adoptée le 29 mars 2004 (2187ème séance))

**2.** (...) Conformément au principe énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États parties sont **tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations découlant du Pacte.**

**6.** L'obligation juridique énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est à la fois négative et positive. Les États parties doivent s'abstenir de violer les droits reconnus par le Pacte, et toute restriction à leur exercice doit être autorisée par les dispositions pertinentes du Pacte. Dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte.

**7.** En vertu de l'article 2, les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques. Le Comité considère qu'il importe de sensibiliser aux dispositions du Pacte non seulement les fonctionnaires et les agents de l'État, mais aussi la population dans son ensemble.

**8.** (...) Il est rappelé aux États qu'il existe un lien entre les obligations positives découlant de l'article 2 et la nécessité de prévoir des recours utiles en cas de violation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.

(... ) Par exemple, le respect de la vie privée garanti par l'article 17 doit être protégé par la loi. De même, il ressort implicitement de l'article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir. Dans des domaines qui concernent des aspects fondamentaux de la vie courante comme le travail ou le logement, les individus doivent être protégés de toute discrimination au sens de l'article 26.

**14.** L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de prendre des mesures afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte **a un**

**caractère absolu et prend effet immédiatement.** Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.

15. Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger **efficacement les droits découlant du Pacte**, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire **valoir ces droits**. **Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes**, comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour **examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne**. Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, **par des organes indépendants et impartiaux**, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. **La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile.**

20. Même lorsque les systèmes juridiques des États parties prévoient officiellement le recours approprié, **des violations des droits protégés par le Pacte se produisent**. Cela est apparemment dû **au dysfonctionnement des recours** dans la pratique. En conséquence, il serait utile que le Comité reçoive, lors de l'examen des rapports périodiques des États parties, des renseignements sur les obstacles à l'efficacité des recours en place.

## 6. Article 5 du Pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

## 7. EN VUE de ce qui précède, je demande

### 1) RECONNAITRE la violation de l'Etat du



- L'art. 5 et l'art. 11- 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale № 4: Le droit à un logement suffisant ( p.1, 6, 8,11)
- Observation générale № 7: Le droit à un logement suffisant (p. 1,2,5,8-10, 12-16)
- Observation générale № 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Adoptée le 29 mars 2004

Observation générale No. 31 [80]La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

4. (...) Le pouvoir exécutif, qui généralement représente l'État partie à l'échelon international, y compris devant le Comité, ne peut arguer du fait qu'un acte incompatible avec les dispositions du Pacte a été exécuté par une autre autorité de l'État pour tenter d'exonérer l'État partie de la responsabilité de cet acte et de l'incompatibilité qui en résulte. Cette interprétation découle directement du principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel un État partie « **ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité**».

- 2) **PRENDRE EN COMPTE** le comportement du défendeur pour violation malveillante de **nombreuses normes juridiques** lors de l'attribution d'une indemnisation.

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Rappel-de-certaines-procedures-d-expulsion-de-cada-et-autres-lieux-d-hebergement-subventionnes-soumis-a-declaration.

